



Séance du 18 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le mardi dix-huit septembre le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de LE POUT sous la présidence de Madame Mathilde FELD, Présidente.

PRESENTS (29): **BARON** : Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie SORIN, M. Xavier SMAGGHE, **BLESIGNAC** : M. Jean François THILLET, **CAPIAN** : M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON** : M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, Mme Sylvie DESMOND, Mme Angélique RODRIGUEZ, M. Pierre GREIL, **CURSAN** : M. Jean Pierre SEURIN, M. Ludovic CAURRAZE **HAUX** : Mme Huguette FOSSAT, **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jacques BORDE **LE POUT** : M. Michel NADAUD, M. Michel FERRER, **LOUPES** : Mme Marie Claire GRAVELLIER, **MADIRAC** : M. Bernard PAGES **SADIRAC** : M. Jean Louis MOLL, Mme Barbara DELESALLE, M. Patrick GOMEZ, M. Hervé BUGUET, Mme Nathalie PELEAU, **SAINT GENES DE LOMBAUD** : M. Michel DOUENCE, **SAINT LEON** : M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS** : M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS (10) : **CAMIACT ET SAINT DENIS** : M. William TITE **CREON** : M. Jean SAMENAYRE pouvoir à Mme Mathilde FELD, Mme Florence OVEJERO pouvoir à Mme Angélique RODRIGUEZ, M. Patrick FAGGIANI pouvoir à Mme Sylvie DESMOND, Mme Isabelle MEROUGE, **HAUX** : Mme Nathalie AUBIN pouvoir à Mme Huguette FOSSAT, **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES pouvoir à Mme Marie Claire GRAVELLIER, **SADIRAC** : M. Daniel COZ pouvoir à M. Hervé BUGUET, M. Fabrice BENQUET pouvoir à Mme Barbara DELESALLE, Mme Catherine MARBOUTIN pouvoir à Mme Nathalie PELEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne M. Michel NADAUD conseiller communautaire de la Commune de LE POUT secrétaire de séance.

Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 17 juillet 2018
Compte rendu des décisions prises par Mme la Présidente en vertu de sa délégation de compétences
En Préambule du Conseil Communautaire le cabinet NEORAMA missionné par le PETR Cœur Entre Deux Mers animera des ateliers de travail sur le projet stratégique Ambition 2030 à partir de 19 heures

DELIBERATIONS

- Approbation et Validation de la Convention Territoriale d'Exercice concerté des Compétences (CTEC) avec le Département de la Gironde (délibération 55.09.18)
- Modification tarifs Taxe séjour (délibération 56.09.18)
- SMER'E2M – Modification des statuts et extension périmètre (délibération 57.09.18)
- Instauration de la taxe GEMAPI (délibération 58.09.18)
- Fixation du produit attendu de la taxe GEMAPI (délibération 59.09.18)
- Compétence GEMAPI- Financement 2018- convention avec les communes (délibération 60.09.18)
- Pacte éducatif du Créonnais avec plan Mercredi (délibération 61.09.18)
- Convention d'objectifs avec l'association Larural pour la mise en place d'un programme de médiation et d'action culturelles sur la CCC (délibération 62.09.18)
- Subvention exceptionnelle LARURAL (délibération 63.09.18)
- DM n°03 (délibération 64.09.18)

- Demande subvention DRAC- montée en gamme logiciel des bibliothèques (délibération 65.09.18)
- Modification définition intérêt communautaire – accueil périscolaire (délibération 66.09.18)
- Contrat de Ruralité – Lycée- acquisition du foncier (délibération 67.09.18)
- Contrat de Ruralité – Lycée- Création cheminement doux-piste cyclable -accès (délibération 68.09.18)
- Modification de la Zone Agricole Protégée (ZAP) de SADIRAC (délibération 69.09.18)

QUESTIONS DIVERSES

- Intervention des Vice- Présidents sur leurs domaines de compétences respectifs en fonction des dossiers.

1- PRESENTATION DU PROJET STRATEGIQUE AMBITION 2030 – NEORAMA- PETR

Les ateliers de travail se sont tenus de 19 à 20 heures. Une restitution sera effectuée à l'issue de l'étude de NEORAMA.

2- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 17 JUILLET 2018 A SAINT LEON

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

3- DECISIONS PRISES PAR MME LA PRESIDENTE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mme la Présidente expose qu'elle n'a pris aucune décision par application de sa délégation de compétences depuis le dernier conseil communautaire du 17 juillet 2018.

4- APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ DES COMPETENCES (CTEC) CADRE DANS LE DOMAINE DES SOLIDARITES TERRITORIALES AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (délibération 55.09.18)

Vu l'initiative du Département de la Gironde, chef de file des solidarités territoriales, de définir et organiser les modalités d'action concertée entre lui-même et les intercommunalités de la Gironde en matière de soutien aux projets publics relevant de la solidarité des territoires et reconnus par les parties d'intérêt partagé, dans un objectif de coordination, de simplification, de clarification et de rationalisation de leurs interventions financières respectives,

Vu la convention cadre signée le 21 mars 2018 par le Président du Conseil Départemental de la Gironde et le Président de la Région Nouvelle Aquitaine,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 28 juin 2018 approuvant la CTEC Cadre dans le domaine des solidarités territoriales présentée à la CTAP du 1^{er} mars 2018,

Madame la Présidente propose aux élus communautaires d'être signataire de cette convention Cadre territoriale d'exercice concerté des compétences (CTEC) qui formalise le partenariat de la Communauté de Communes du Créonnais avec le Département de la Gironde.

La CTEC Cadre, proposée à la signature des Intercommunalités de la Gironde, rappelle les outils et modalités de partenariat prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les domaines concernés par le partenariat. En effet, le Département a fait le choix d'englober les compétences des EPCI, les compétences partagées et les compétences concertées en les énumérant précisément. Les dispositions de cette CTEC cadre sont applicables à ses signataires, ce qui leur permettra de bénéficier des dérogations aux contraintes posées par l'article L.1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui encadre les interventions financières des collectivités territoriales : obligation pour les collectivités territoriales et leurs groupements lorsqu'ils sont maître d'ouvrage d'assumer au moins 30% du montant des financements apportés par des personnes publiques et interdiction de cumuler les subventions d'investissement et de fonctionnement de la Région et du Département.

Cette CTEC cadre est établie pour la période 2018-2021 et peut être révisée.

Proposition de Madame la Présidente

Madame la Présidente propose de valider la convention cadre dénommée **Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences (CTEC)** telle que présentée en annexe avec la Département de la Gironde, de l'autoriser à la signer et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Délibération proprement dite

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,
A l'unanimité, des membres présents ou représentés
- Approuve la convention dénommée **Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences (CTEC) cadre** telle que présentée en annexe avec la Département de la Gironde
-Autorise Madame la Présidente à signer la convention précitée et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

5- GRILLE TARIFAIRE DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019 (délibération 56.09.18)

Rapport de synthèse :

La Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Elle concerne l'ensemble des communes de notre territoire à savoir : BARON. BLESIGNAC. CAMIAC ET SAINT DENIS. CAPIAN. CREON. CURSAN. HAUX. LA SAUVE MAJEURE. LE POUT. LOUPES. MADIRAC. SADIRAC. SAINT GENES DE LOMBAUD. SAINT LEON. VILLENAVE DE RIONS.

La loi de finances a profondément modifié les conditions de fixation des montants de la taxe de séjour pour les établissements non classés.

Par ailleurs, elle a également modifié la grille des catégories.

La Communauté de Communes du Créonnais doit se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation et doit délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année afin que les nouveaux tarifs soient applicables dès le 1^{er} janvier 2019.

Traditionnellement le montant de la taxe que doit payer chaque personne hébergée et que l'hébergeur doit collecter est établi sur la base d'un tarif à la nuitée. **Ce principe demeure uniquement pour les établissements classés et listés dans le tableau de l'article L 2333-30 du CGCT reproduit ci-après dans la proposition pour 2019.**

Pour tous les hébergements non classés, ou en attente de classement, hors hébergements de plein air, **le montant de la taxe de séjour ne sera plus un tarif fixe choisi par délibération mais sera calculé selon un pourcentage entre 1 et 5% à appliquer pour le calcul de la taxe de séjour par rapport au coût HT de la nuitée par personne.**

Ce montant sera donc variable si l'hébergeur pratique des coûts de nuitée qui évoluent selon les périodes de l'année.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Cette nouvelle disposition concerne l'essentiel des hébergements du territoire qu'il s'agisse des hôtels ou des gîtes.

Pour mémoire, la grille tarifaire des catégories actuellement applicable (incluant la part départementale) :

Catégorie	Tarifs	Taxe additionnelle départementale	Tarifs au 01/01/18 appliqués par les logeurs (tarifs réajustés + taxe additionnelle départementale)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.20 €	0.12 €	1.32 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.90 €	0.009 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2, 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0.75 €	0.075 €	0.825 € (réajustés à 0.82 €)
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.75 €	0.075 €	0.825 € (réajustés à 0.82 €)
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.75 €	0.075 €	0.825 € (réajustés à 0.82 €)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.55 €	0.055 €	0.605 € (réajustés à 0.60 €)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

À noter dans les modifications pour 2019 :

- Les aires de camping-cars seront classées avec les campings et non plus avec les hôtels 1* comme précédemment ;
- Les hébergements non classés, hors hébergements de plein air et listés dans le tableau de l'article I 2333-30 du CGCT, ne seront plus taxés à un taux fixe ;
- Il n'y aura donc plus d'équivalence tarifaire.

Par ailleurs, le Législateur a prévu deux fonctionnements pour 2019 :

- Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement devront collecter et reverser la taxe aux dates fixées par délibération ;

- Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels si elles ne sont pas intermédiaires de paiement peuvent, sous réserve d'y avoir été habilitées, être préposées à la collecte de la taxe de séjour. Elles versent la taxe de séjour une fois par an (et peuvent bénéficier d'un agrément prévu au R2333-51 du CGCT de déclaration simplifiée : pas de communication de l'adresse du logement, par arrêté du 30 nov 2015).
- Le § 4 qui autorisait à collecter au tarif non classé est supprimé. Donc les plateformes devraient collecter au bon tarif.

Les modalités pratiques n'ont pas encore été fixées par la réglementation.

Proposition de Madame la Présidente

Ainsi, il est proposé :

1. De modifier la grille tarifaire de la Taxe de Séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 et d'arrêter les tarifs, par personne et par nuitée de séjour comme suit (mentionnant la part du Conseil Départemental de 10% qui s'ajoute à la taxe de séjour de la Communauté de Communes) pour l'ensemble des établissements listés dans le tableau de l'article I 2333-30 du CGCT reproduit ci-après en réactualisant les catégories et les prix à l'échelle du territoire Entre-deux-Mers :

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarifs taxe de séjour CdC	Part Département	Proposition CP/CT du 24/07 pour le 01/01/2019
Les Palaces	0,70 €	4,00 €	3.00 €	0.30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	2.00 €	0.20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1.50 €	0.15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1 €	0.10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	0,90 €	0.82 €	0.08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20 €	0,80 €	0.73 €	0.07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0.54 €	0.06 €	0,60 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0.20 €	0.02 €	0,22 €
---	--------	--------	--------	--------

2. De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour tous les hébergements non classés ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air, le pourcentage à appliquer pour le calcul de la taxe de séjour par rapport au coût HT de la nuitée par personne à 4 % plafonnée à 1.65€ (incluant la part départementale)

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Proposition CP/CT du 24/07 pour le 01/01/2019
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1,00%	5,00%	4%

3. De rappeler que la taxation se fait au réel **et selon deux périodes de perception à savoir du 1^{er} novembre au 30 avril (versement de la taxe de séjour, pour cette période, entre le 1^{er} mai et le 7 mai) et du 1^{er} mai au 31 octobre (versement de la taxe de séjour, pour cette période, entre le 1^{er} novembre et le 7 novembre)**
4. De rappeler que l'exonération de la Taxe de Séjour est maintenue pour :
- Les personnes mineures
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé sur le territoire de la Communauté de Communes
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire détermine, à savoir 15 € par chambre et par nuitée.
5. D'approuver et d'autoriser la Présidente à signer la convention avec le département de la Gironde d'une part pour reverser les fonds au Conseil Départemental de la Gironde et d'autre part pour percevoir en contrepartie du service rendu un dédommagement de la part du Conseil Départemental de la Gironde.
6. De rappeler les obligations du logeur :
- *D'afficher dans son établissement les tarifs de la taxe de séjour en vigueur
 - *De faire figurer distinctement la taxe de séjour de ses propres prestations sur le montant hors taxe de la facture remise au client
 - *De percevoir la taxe et la reverser sans relance aux dates prévues par la présente délibération
 - *De tenir à jour un état (registre du logeur) qui servira de déclaration le moment venu
- Cet état prend la forme d'un tableau récapitulatif des encaissements de taxe de séjour et doit préciser :
- La date
 - Le nombre de personnes hébergées (qu'elles soient assujetties au tarif plein ou exonérées)
 - Le nombre de nuitées par séjour
 - Si la réservation a été effectuée via une plateforme en ligne (exemple : Airbnb)
 - Le montant de taxe perçue
 - Le cas échéant, les motifs d'exonération

7. De rappeler les obligations de la Communauté de Communes du Créonnais. En effet, le produit de la Taxe de séjour est une ressource affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation du territoire, la Communauté de Communes a l'obligation de tenir un état annuel relatif à l'emploi de la taxe qui sera une annexe du compte administratif de la collectivité et sera tenu à la disposition du public.

Délibération proprement dite

Selon l'article L5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Taxe de Séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur le territoire et qui n'y possèdent pas de résidence, à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Vu l'article L422-3 du Code du Tourisme,

Vu les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°21-05-09 du 21 Mai 2009, instituant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°42.06.17 en date 13 juin 2017 portant modification de la grille des tarifs de la taxe de séjour,

Considérant l'avis du Bureau communautaire en date du 4 septembre 2018

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés d'assujettir toutes les natures d'hébergements louées à titre onéreux pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile à la taxe de séjour au réel.

Aucune exonération n'est cependant applicable à une nature ou une catégorie d'hébergement (cf. article L.2333-26 du CGCT)) exposée ci-après (conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT) :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les ports de plaisance

1. De modifier la grille tarifaire de la Taxe de Séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 et d'arrêter les tarifs, par personne et par nuitée de séjour comme suit (la part du Conseil Départemental de 10% est mentionnée en plus) pour l'ensemble des établissements listés dans le tableau de l'article I 2333-30 du CGCT reproduit ci-dessous

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher*	Tarif plafond*	Tarifs taxe de séjour Cdc	Proposition* CP/CT du 24/07
Les Palaces	0,70 €	4,00 €	3.00€	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	2.00 €	2,20 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1.50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1.00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	0,90 €	0.82 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20 €	0,80 €	0.73 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0.54 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0.20 €	0,22 €
	*hors part départementale			*incluant la part départementale

2. De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour tous les hébergements non classés ou en attente de classement, hors hébergements de plein air et listés dans le tableau de l'article I 2333-30 du CGCT reproduit ci-dessus le pourcentage à appliquer pour le calcul de la taxe de séjour par rapport au coût HT de la nuitée par personne à 4 % plafonnée à 1.65€ (incluant le part départementale)

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher*	Tarif plafond*	Proposition* CP/CT du 24/07
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1,00%	5,00%	4%

3. De rappeler que la taxation se fait au réel **et selon deux périodes de perception à savoir du 1^{er} novembre au 30 avril (versement de la taxe de séjour, pour cette période, entre le 1^{er} mai et le 7 mai) et du 1^{er} mai au 31 octobre (versement de la taxe de séjour, pour cette période, entre le 1^{er} novembre et le 7 novembre)**
4. De rappeler que l'exonération de la Taxe de Séjour est maintenue pour :
- Les personnes mineures
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire détermine, à savoir 15 € par chambre et par nuitée.
5. D'approuver et d'autoriser la Présidente à signer la convention avec le département de la Gironde d'une part pour reverser les fonds au Conseil Départemental de la Gironde et d'autre part pour percevoir en contrepartie du service rendu un dédommagement de la part du Conseil Départemental de la Gironde.

6. De rappeler les obligations du logeur :

*D'afficher dans son établissement les tarifs de la taxe de séjour en vigueur

*De faire figurer la taxe distinctement de ses propres prestations sur la facture remise au client

*De percevoir la taxe et la reverser sans relance aux dates prévues par la présente délibération

*De tenir à jour un état (registre du logeur) qui servira de déclaration le moment venu

Cet état prend la forme d'un tableau récapitulatif des encaissements de taxe de séjour et doit préciser :

-La date

-Le nombre de personnes hébergées (qu'elles soient assujetties au tarif plein ou exonérées)

-Le nombre de nuitées par séjour

-La réservation via une plateforme en ligne (exemple : Airbnb)

-Le montant de taxe perçue

-Le cas échéant, les motifs d'exonération

7. De rappeler les obligations de la Communauté de Communes du Créonnais. En effet, le produit de la Taxe de séjour est une ressource affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation du territoire, la Communauté de Communes a l'obligation de tenir un état annuel relatif à l'emploi de la taxe qui sera une annexe du compte administratif de la collectivité et sera tenu à la disposition du public.

8. D'autoriser la Présidente à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

9. De dire que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7362.

10. De dire, que comme tous les impôts locaux à caractère facultatifs, cette délibération demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été expressément rapportée ou modifiée.

11. Charge la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques par l'application OCSITAN

6- SMER E2M MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION PERIMETRE (délibération 57.09.18)

Préambule explicatif

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes du Créonnais est compétente, en lieu et place des Communes, en matière de GEMAPI, il est rappelé que seules 6 communes sur 15 étaient adhérentes à un ou deux syndicats en 2017.

Les textes prévoient que chaque bassin versant doit être couvert par une structure unique.

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté de Communes du Créonnais s'est substituée de plein droit aux Communes situées sur son territoire au sein du syndicat mixte SMER E2M soit pour les communes de CREON, CURSAN, LA SAUVE MAJEURE, LE POUT ET SADIRAC (pour tout ou partie du territoire municipal)

Afin de simplifier le paysage institutionnel et optimiser l'action de la Communauté de Communes du Créonnais en matière de GEMAPI, et considérant l'obligation que chaque bassin versant doit être couvert par une structure unique.

Il est proposé l'intégration au SMER E2M des Communes suivantes au nom de la Communauté de Communes du Créonnais – membre du SMER E2M: BARON. BLESIGNAC. CAMIAC ET SAINT DENIS. LOUPES et SAINT LEON situées sur le territoire de la CCC.

La présente délibération a donc pour objet d'étendre le périmètre du SMER E2M aux 5 Communes susvisées pour la compétence GEMAPI.

L'extension de périmètre du SMER E2M devra être effective au 1er janvier 2019.

Mme la Présidente demande aux délégués communautaires des syndicats : SMER E2M et SIETRA, d'être très vigilants considérant les interrogations des élus sur la question de structuration de ces 2 structures. Elle est particulièrement sensible à la gestion administrative des syndicats.

Proposition de Madame la Présidente

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire

- d'Approuver la demande d'extension du périmètre d'adhésion de la Communauté de Communes du Créonnais au Syndicat mixte dénommé SMER E2M, au titre de la compétence GEMAPI pour les communes de BARON. BLESIGNAC. CAMIAC ET SAINT DENIS. LOUPES et SAINT LEON situées sur le même bassin versant,
- de Demander au SMER E2M de mettre tout en œuvre pour que l'extension de son périmètre tel qu'indiquée ci-dessus soit effective au 1er janvier 2019,
- D'adopter les statuts du SMER E2M tels que modifiés (en annexe)

Délibération proprement dite

Le Conseil Communautaire

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission environnement réunie le 28 mai 2018 ;

Oùï l'avis du Bureau Communautaire réuni le 4 septembre 2018 ;

A l'unanimité des membres présents ou représentés

1° - Approuve la demande d'extension du périmètre d'adhésion de la Communauté de Communes du Créonnais au Syndicat mixte dénommé SMER E2M, au titre de la compétence GEMAPI pour les communes de BARON. BLESIGNAC. CAMIAC ET SAINT DENIS. LOUPES et SAINT LEON situées sur le même bassin versant. (ainsi les communes de CREON. CURSAN. LA SAUVE MAJEURE. LE POUT SADIRAC. BARON. BLESIGNAC. CAMIAC ET SAINT DENIS. LOUPES et SAINT LEON sont situées dans le périmètre de compétence du SMER E2M, pour tout ou partie du territoire municipal)

2° - Demande au SMER E2M de mettre tout en œuvre pour que l'extension de son périmètre tel qu'indiquée ci-dessus soit effective au 1er janvier 2019,

3° - Adopte les statuts du SMER E2M tels que proposés (annexés à la présente délibération)

7- INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) (délibération 58.09.18)

Contexte réglementaire

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 53 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 (*pour l'année 2018 uniquement*)

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n° 61.09.17 du Conseil Communautaire en date du 19 septembre 2017 et l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais intégrant la nouvelle compétence GEMAPI ;

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts (CGI) ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Créonnais exerce la compétence GEMAPI ;

Considérant que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite "Dotation Globale de Fonctionnement" (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises).

(Régime commun) Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Considérant que le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Proposition de Madame la Présidente

Madame la Présidente propose d'instaurer la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts à compter de l'année 2019 et demande au Conseil Communautaire de l'autoriser à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération proprement dite

Le Conseil communautaire,

Entendu le rapport de M. le Vice-Président en charge de la GEMAPI, M. Frédéric LATASTE

Après en avoir délibéré à l'unanimité (1 abstention : M. Bernard PAGES) des membres présents ou représentés

DÉCIDE :

D'INSTAURER la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts à compter de l'année 2019 ;

AUTORISE Madame la Présidente à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8- FIXATION DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS POUR L'ANNEE 2019 (délibération 59.09.18)

Contexte réglementaire

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 53 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 (*pour l'année 2018 uniquement*)

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n° 61.09.17 du Conseil Communautaire en date du 19 septembre 2017 et l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais intégrant la nouvelle compétence GEMAPI ;

Vu les articles 1530 bis et 1639A du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu la délibération n°57.09.18 du 18 septembre 2018 de la Communauté de Communes du Créonnais instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire à compter de l'année 2019

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Créonnais exerce la compétence GEMAPI ;

Considérant que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite "Dotation Globale de Fonctionnement" (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises).

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Considérant que le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Considérant que la population DGF de l'année 2018 est de 17 113

Considérant que le produit estimé est de 51 000 € et correspond à 100 % des charges sur l'année

A titre de précision complémentaire, Monsieur Frédéric LATASTE, Vice-président de la CCC en charge de la GEMAPI, précise que le produit de la taxe sera utilisé pour la mise en œuvre de chaque bassin versant selon la répartition estimative ci-après :

Produit de la taxe	51 000 €
Contribution au SMER E2M et au SIETRA	46 000 €
Etudes	5 000 €

Proposition de Madame la Présidente

Madame la Présidente propose de fixer la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2019 à la somme de 51 000 € soit une participation à hauteur de 2.98 € par habitant ; et demande au Conseil Communautaire de l'autoriser à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération proprement dite

Le Conseil communautaire,

Entendu le rapport de M. le Vice-Président en charge de la GEMAPI, M. Frédéric LATASTE

Après en avoir délibéré à l'unanimité (1 abstention : M. Bernard PAGES) des membres présents ou représentés

DÉCIDE :

DE FIXER la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2019 à la somme de 51 000 € soit une participation à hauteur de 2.98€ par habitant ;

AUTORISE Madame la Présidente à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9- CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET SIX DE SES COMMUNES MEMBRES POUR LE REMBOURSEMENT DE LA COTISATION/PARTICIPATION 2018 AUX SYNDICATS – SMER ET SIETRA DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE GEMAPI (délibération 60.09.18)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le débat en Bureau du 4 septembre 2018,

Vu le montant des cotisations 2018,

Monsieur Frédéric LATASTE, Vice-Président, indique qu'il a été envisagé lors de la CLECT du 25 juin 2018 de valider une convention entre la CCC et les communes adhérentes à des syndicats de gestion des bassins (SIETRA et SMER) afin de financer la compétence GEMAPI pour l'exercice 2018, en ce qui concerne 2019 la taxe GEMAPI sera mise en vigueur.

La Communauté de Communes du Créonnais se propose donc de signer une convention avec chacune des communes concernées qui adhéraient en 2017 soit au SMER soit au SIETRA soit aux deux syndicats à savoir :

CREON

CURSAN

LA SAUVE MAJEURE

LE POUT

LOUPES

SADIRAC

	COMMUNES			SMER		SIETRA	
		SUPERFICIE en Km ²	POPULATION 2018	2017	2018	2017	2018
1	BARON	10,34	1 170				
2	BLESIGNAC	2,5	322				
3	CAMIA ET SAINT DENIS						
4	CAPIAN	18,23	720				
5	CREON	8,02	4 653	4 294,00	1 238,00	3 291,25	3 350.12
6	CURSAN	6,07	655	1 202,00	1 340,00		
7	HAUX	10,21	826				
8	LA SAUVE MAJEURE	18,64	1 505	2 217,00	1 705,00		
9	LE POUT	3,93	595	661,00	827,00		
10	LOUPES	4,87	754			1 172,05	1 193.01
11	MADIRAC	1,86	230				
12	SADIRAC	19,11	4 158	3 682,00	1 204,00	7 742,47	7 880.96
13	ST GENES DE LOMBAUD	6,14	385				
14	ST LEON	4,49	346				
15	VILLENAVE DE RIONS	2,56	316				
	C.C.C.	123,57	16 999	12 056,00	6 314,00	12 205,77	12 424.09

Au regard des participations 2018 la Communauté de Communes du Créonnais propose ensuite de refacturer aux six Communes le montant 2018.

Ces explications entendues, Madame la Présidente demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération, à savoir de l'autoriser à signer la convention jointe à la présente délibération, avec les Communes précitées

- Autorise Madame la Présidente à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier (le titre sera émis au compte 7489) de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité, des membres présents ou représentés

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,

- Autorise Madame la Présidente à signer la convention jointe à la présente délibération, avec les Communes précitées

- Autorise Madame la Présidente à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier (le titre sera émis au compte 7489) de la présente délibération.

10- PACTE EDUCATIF DU CREONNAIS AVEC PLAN MERCREDI (délibération 61.09.18)

I - Contexte général

A- La réforme des rythmes scolaires

La réforme des rythmes scolaires a permis à l'ensemble des acteurs éducatifs de s'organiser collectivement par le biais d'un Projet Educatif de Territoire. Celui-ci est un cadre de collaboration locale rendu obligatoire lors de la mise en œuvre de la réforme en 2014, avec une validité d'une durée de 3 ans.

B - Le Projet Educatif de Territoire

Le territoire du Créonnais a saisi l'opportunité d'un PEDT pour construire une organisation et un partenariat permettant de répondre aux nouvelles obligations posées par la réforme (transport, accueil du mercredi matin, restauration du mercredi midi, organisation des temps d'activité sur les heures libérées par la réforme et l'accueil du mercredi après-midi).

A l'heure de l'évaluation durant l'année scolaire 2016-2017, les vice-présidents ont souhaité profiter du renouvellement du PEDT au 1^{er} septembre 2017 pour réécrire le projet et impulser une nouvelle dynamique sur le territoire. Ce nouveau projet a été intitulé « Pacte Educatif Intercommunal », prévu pour la période de 2017 à 2021.

C - Plusieurs organisations du temps scolaire sur le territoire

Suite au Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, toutes les communes de la CCC, excepté Créon et Sadirac, ont choisi de revenir à une organisation du temps scolaire à 4 jours par semaine. Ces nouvelles organisations ont entraîné de fait la caducité du PEDT en l'état.

II - Opportunités

Plan Mercredi

Le plan mercredi a été mis en œuvre pour renforcer et diversifier les activités pédagogiques proposées aux enfants dans le cadre des accueils périscolaires, à travers un financement supplémentaire.

Le plan mercredi permettra à l'association LJC, association mandatée pour assurer l'accueil périscolaire de bénéficier une aide financière supplémentaire de la CAF pour les heures développées (les mercredis matins à Baron uniquement).

Les communes ayant toujours une organisation du temps scolaire sur 4.5 jours continueront de bénéficier de l'aide ASRE spécifique aux rythmes éducatifs.

L'accueil de loisirs organisé le mercredi sans école devient un accueil de loisirs périscolaire dont les taux d'encadrement sont fixés compte tenu de l'âge des enfants, de la durée de l'accueil de loisirs et de la conclusion d'un projet éducatif territorial permettant l'organisation d'activités dans les conditions prévues par l'article R. 551-13 du code de l'éducation.

Validation du plan Mercredi

L'ancien PEDT étant caduc, il convient de valider collectivement le nouveau PEDT, incluant notre proposition d'application du plan mercredi sur la Communauté de Communes, et prenant en compte les différentes organisations du temps scolaire. Ce nouveau PEDT a été conçu sur la base de l'ancien, avec une partie complémentaire répondant à la charte du plan mercredi.

III- Proposition de Mme la Présidente

Mme la Présidente propose une délibération, tel que cela avait pu être fait pour l'ancien PEDT (intitulé « Pacte Educatif »), pour valider le remplacement de l'ancien par le nouveau comprenant le plan mercredi.

IV – Délibération proprement dite

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,
A l'unanimité, des membres présents ou représentés

- ACTE son accord pour le remplacement du PEDT par le nouveau incluant le plan mercredi.

11- CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION LARURAL POUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE MEDIATION ET D'ACTION CULTURELLES SUR LA CCC (délibération 62.09.18)

a) Préambule explicatif

Au-delà du Festival Chapitoscope, reconnu d'intérêt communautaire et financé depuis 2014 par la CCC, l'association Larural met en place des actions de médiation culturelle en direction des enfants et des jeunes (notamment des écoles et du collège) et de bien d'autres publics des communes du territoire intercommunal, en lien avec de nombreux partenaires (LJC, Kaléidoscope, Cabane à Projets, La Ribambule, Max Linder, réseau des bibliothèques, ITEP, Ehpad, MDSI, etc.).

L'association Larural, de loi 1901, est née le 16 septembre 2005 d'une volonté de structurer le secteur de l'action culturelle sur le Créonnais. Sa création est le fruit d'une concertation entre les associations culturelles et la municipalité de Créon. L'association s'engage à développer sur le territoire du Créonnais des projets culturels dont l'ambition est de contribuer à l'émancipation et à la diversification des publics.

Le terme « **médiation culturelle** » est employé pour désigner des stratégies d'action culturelle centrées sur les situations d'échange et de rencontre entre les citoyens et les milieux culturels et artistiques. Elle se caractérise par :

- la mise en place de moyens d'accompagnement, de création et d'intervention destinés aux populations locales et aux publics du milieu artistique et culturel ;
- l'objectif de favoriser la diversité des formes d'expression culturelle et des formes de participation à la vie culturelle.

Il s'agit d'élargir et d'approfondir l'accès de la population, en particulier des plus démunis, aux moyens de création individuelle et collective (démocratie culturelle), ainsi qu'à l'offre culturelle professionnelle (démocratisation culturelle).

L'association Larural développe trois missions principales :

- Favoriser la diffusion et la production artistique et culturelle en organisant des manifestations
- Participer à l'éveil et à l'éducation artistique de tous les publics et plus particulièrement des publics les plus jeunes et les plus en marge de la vie culturelle
- Soutenir la création artistique par l'accompagnement des artistes et par l'accompagnement des initiatives des acteurs culturels locaux dans un souci de mise en réseau et de mutualisation des moyens

Dans le cadre de ses missions, Larural favorise **l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire et crée des passerelles entre les artistes et les publics**. Chaque année, Larural co-construit des projets d'éducation artistique et culturelle avec les établissements scolaires du Premier et Second Degré présents sur tout le territoire du Créonnais. Certains de ces projets s'inscrivent dans des dispositifs académiques tels que le programme « *À la découverte des arts de la scène* », parcours culturel et artistique composé de sorties aux spectacles, d'ateliers artistiques et de la découverte des coulisses des lieux de spectacles.

Par ailleurs, l'association travaille régulièrement avec le milieu associatif, éducatif et médico-social du territoire pour permettre une meilleure compréhension de la création artistique conçues en direction des enfants, des jeunes et des publics empêchés et éloignés de l'offre culturelle. **Le cadre d'intervention de l'association dépasse donc la seule commune de Créon** (saison culturelle et « piste sous les étoiles » notamment + mise à disposition de salles, logistique et personnel), puisque qu'elle intervient au collège et dans les écoles (340 élèves touchés en 2017-2018) et avec certaines associations intercommunales (LJC, Kaléidoscope, MEC, JOSEM, CAP, Max Linder, Réseau des bibliothèques, etc.). Des projets communs sont aussi amorcés avec le Service enfance jeunesse de la CCC (prévention) et le CIAS (intergénérationnel). Signalons enfin que l'association Larural est financée par la Région et de Département dans le cadre du soutien au développement de ses actions culturelles.

b) Présentation du projet de partenariat

Suite à la disparition des contrats aidés, cette association se retrouve aujourd'hui en difficulté financière et elle fait appel à la Communauté de Communes pour lui permettre de maintenir les actions qu'elle a engagées et consolider ses actions autour de la médiation culturelle. Ainsi, la mise en place d'une **convention d'objectifs autour de la médiation et de l'action culturelle entre la CCC et l'association Larural** permettrait ainsi de pérenniser, soutenir et développer des actions sur le territoire du Créonnais et de sensibiliser à la culture un maximum d'enfants et de jeunes du territoire. Dans le cadre de la **mise en œuvre du Pacte éducatif du Créonnais**, cette coopération encouragerait le partenariat avec l'ensemble des partenaires éducatifs du territoire, en particulier autour du *Projet d'éducation artistique et culturelle* initié par l'association Larural et présenté ci-dessus.

En effet, la mise en place d'actions de médiation culturelle sur les temps péri (école et mercredis) et extrascolaires (vacances) s'inscrit pleinement dans les **objectifs du Pacte éducatif du Créonnais** :

- *Identifier les projets et actions qui peuvent être menés conjointement par les enseignants et les animateurs*
- *Permettre à tous les enfants de profiter des richesses du territoire*
- *Garantir les meilleures conditions d'accueil pour tous les temps et pour toutes les tranches d'âge*
- *Mettre en place des activités ludiques de découverte*
- *Mettre en place des activités citoyennes et de prévention*

L'enjeu de ce partenariat suppose l'élaboration et la mise en œuvre d'un **projet éducatif partagé** qui articule des univers professionnels différents au centre duquel se trouve l'enfant. Ce projet partagé doit permettre d'articuler les différents temps éducatifs en facilitant un travail convergent des différents acteurs et structures contribuant à l'éducation artistique et culturelle. Ces projets transdisciplinaires sont donc co-construits avec les différents partenaires éducatifs (écoles, communes, associations, CDC, familles, institutions...).

La convention d'objectif liant la CCC et l'association Larural fixerait ainsi les objectifs et moyens financiers alloués à l'association pour développer sur le territoire de la CDC des actions de médiation culturelle, qui ne sont pas en concurrence avec la programmation culturelle des communes qui restent maîtres de cette compétence.

Plan de financement Médiation Culturelle (saison culturelle 2018-2019):

Septembre - Décembre 2018	
Larural	5 000 €
CCC	6 400 €
Total	11 400 €
Janvier - Août 2019	
Région	5 333 €
CD 33	6 000 €
CCC	12 800 €
Total	24 133 €

Pour cette année 2018, l'association pourra autofinancer 5 000€ pour maintenir les prestations actuelles. Pour la saison culturelle de janvier à août 2019, au vu de ses difficultés financières, elle sollicite les aides du CD33 pour un montant de 6 000 €, du CRNA pour un montant 5 333 € et de la CCC pour un montant de 12 800€.

Soit un total de 19 200 € (1 600€ X 12) pour la CCC sur l'exercice 2019.

Ce plan de financement prend en compte les actions et partenariats liés aux actions de médiation culturelle (année 2019) :

- Projets d'Éducation Artistique et Culturelle à destination des établissements scolaires du territoire (maternelles, élémentaires et collège)
 - > 35% des actions de médiation / 6720 €
- Projets de médiation culturelle sur les champs périscolaires et extrascolaires en partenariat avec les associations du territoire (LJC, Kaléidoscope, Ribambule + Petits bruits, Cabane à Projets, MEC, Josem, Max Linder, etc...)
 - > 30% des actions de médiation / 5760 €
- Projets de médiation culturelle en partenariat avec le « champ social » du territoire (ITEP, Ehpad, IME, MDSI, CIAS, prévention CISPD, Culture du Cœur...)
 - > 25% des actions de médiation / 4800 €
- Projets de médiation culturelle partenariat avec le Réseau des bibliothèques du territoire
 - > 10% des actions de médiation / 1920 €

c) Proposition de Madame la Présidente

- De valider la convention d'objectifs et de moyens entre la CCC et l'association Larural autour de la création d'actions de médiation culturelle, sur toute l'année (jointe en annexe)
- Soutenir financièrement les actions de l'association Larural autour du projet de médiation culturelle (1 600€ / mois), soit 6 400€ pour l'année 2018 (septembre-décembre) et 19 200 € pour l'année 2019
- Charger Mme la Présidente de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

d) Discussion

M. Alain BOIZARD, Maire de La Sauve Majeure indique qu'il a l'impression que c'est parce qu'il y a un problème financier que la convention est proposée, il ne s'agirait que d'un moyen de financer cette association. Larural est une association créonnaise. Il souhaite avoir du temps pour travailler sur la convention afin d'avoir un projet complet, il préconise une réflexion plus globale avec par exemple la peinture. Il précise cependant qu'il votera favorablement à cette délibération.

M. Jean Louis Moll, Mairie de Sadirac et Vice-Président de la CCC en charge de la petite enfance et de l'enfance conteste la « précipitation » et rappelle que les termes de la convention ont été examinés en commission et que les membres de la commission ont toute légitimité. Il confirme que la convention d'objectifs cible réellement ce que la CCC va financer.

M. Pierre GACHET, Maire de Créon, expose que le problème financier de l'association est le résultat du départ d'un agent de l'association, cet agent bénéficiait d'un contrat aidé. Il indique que les actions de cette association dépassent le cadre communal puisque plusieurs communes bénéficient de ses interventions.

Mme la Présidente rappelle qu'elle a demandé aux représentants de Larural de se présenter en Conseil Communautaire (Conseil Communautaire de janvier 2018 qui s'est tenu à Villenave de Rions) et avait conclu que cette association était manifestement sous financée au vu des actions menées. Il y a donc eu 8 mois de maturation de réflexion, aujourd'hui, certes il existe des difficultés financières, mais il est évident qu'au niveau culturel cette association est importante.

M. Hervé BUGUET, Mairie de Sadirac, rappelle que Larural intervient dans le cadre du PEDT dans plusieurs communes, il souligne cependant que les communes restent maîtres de la compétence culturelle et de la programmation sur leur territoire. La commune de Sadirac tient à conserver sa compétence de programmation culturelle au vu de sa qualité et de son succès.

M. Nicolas TARBES, Maire de Saint Léon et Vice-Président de la CCC en charge de la coordination numérique du territoire et infrastructures communautaires, rejoint les propos d'Alain BOIZARD, il faut encourager la dynamique de programmation mais il ne faut pas perdre de vue les difficultés financières des associations sportives qui ont des difficultés à pérenniser les emplois dans leurs structures.

Mme Mathilde FELD, Présidente fait remarquer que les postes des professionnels sont financés au sein des fonds accordés au Football Club Créonnais et du Hand Ball.

M. Jean Louis MOLL aimerait que l'offre se diversifie, il faut penser à la culture et à d'autres sports, pas seulement au football et au rugby.

Mme Marie Christine SOLAIRE, Mairie de La Sauve Majeure, Vice-Présidente en charge de la jeunesse, sports et culture expose que lors de la commission « Culture » une élue de Villenave de Rions se félicitait des actions de Larural qui apporte la culture à l'école et évite ainsi des frais de transport à Bordeaux. Elle rappelle l'importance de permettre à tous les enfants d'accéder à la culture quel que soit le lieu de vie.

Mme la Présidente demande à ce que l'intérêt de la CCC à cette association soit acté afin que les partenaires institutionnels déjà financeurs de Larural continuent d'accompagner financièrement cette association.

e) **Délibération proprement dite**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 31.04.18 adoptant le Budget 2018

Vu la délibération n° 28.04.18 portant attribution des subventions 2018

Sur le rapport de Madame la Présidente, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

- Valide la convention d'objectifs et de moyens entre la CDC et l'association Larural autour de la création d'actions de médiation culturelle sur la CCC jointe en annexe
- Déclare soutenir financièrement les actions de l'association Larural autour de la médiation culturelle (1 600€/mois), soit 6 400€ pour l'année 2018 (septembre-décembre) et 19 200 € pour l'année 2019
- Charge Mme la Présidente de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

13- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION LARURAL (délibération 63.09.18)

Préambule explicatif

Mme Nelly Rivière et M. Laurent TURPAULT, Co-Présidents de l'association Larural, ont fait parvenir à la CCC une demande de subvention exceptionnelle concernant la situation problématique de l'association, liée aux ressources humaines, à compter de septembre 2018.

Madame La Vice-Présidente en charge de la jeunesse, du sport et de la culture expose que la CCC a rencontré les responsables de Larural concernant les problèmes de trésorerie rencontrés par l'association. A partir du 1^{er} septembre 2018, l'association ne sera plus en mesure de subvenir financièrement à la rémunération d'un second poste, au préalable occupé par un contrat d'avenir ayant été rompu avant la fin de sa durée. La rupture de contrat fragilise et menace donc la pérennité de l'association.

Au-delà du Festival Chapitoscope, reconnu d'intérêt communautaire et financé par la CCC, l'association Larural met en place depuis de nombreuses années des actions de médiation culturelle à destination des publics des structures de l'enfance jeunesse (notamment des écoles) et de bien d'autres publics des communes du territoire intercommunal.

Un soutien financier de la CCC permettrait ainsi de pérenniser ce poste de médiateur culturel et de maintenir ces actions culturelles intéressant plusieurs communes de la CCC et aussi de sensibiliser à la culture un maximum d'habitants du territoire.

Proposition de Madame la Présidente

Madame la Présidente propose de :

- Accorder une aide financière exceptionnelle de 6 400 € à l'association LARURAL
- Décider que cette subvention exceptionnelle sera imputée au compte 6574.

- De la charger de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Délibération proprement dite

Le Conseil Communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 31.04.18 adoptant le Budget 2018
Vu la délibération n° 28.04.18 portant attribution des subventions 2018
 Sur le rapport de Madame la Présidente, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

- Accorde une aide financière exceptionnelle de 6 400 € à l'association Larural
- Décide que cette subvention exceptionnelle sera imputée au compte 6574.
- Charge Mme la Présidente de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

14- DECISION MODIFICATIVE N°03 – FONCTIONNEMENT (délibération 64.09.18)

1- Préambule explicatif

Fonctionnement

Madame la Présidente rappelle les termes de la délibération n°61.09.18 portant octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association LARURAL d'un montant de 6 400 €

Il convient à présent d'intégrer par décision modificative au niveau de la Communauté de Communes ce mouvement de fonds en fonctionnement selon la présentation suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentation de crédits</i>	<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentation de crédits</i>
Fonctionnement				
Dépenses imprévues-D022 – fonction 020	6 400 €			
Subvention aux associations –D 6574 fonction 020		6 400 €		
TOTAL	6 400 €	6 400 €		

Après opération, le reliquat de l'article 022 est de 76 342.43 € (82 742.43 €– 6 400 €)

2- Proposition de Madame la Présidente

Mme la Présidente propose au Conseil Communautaire d'approuver les dispositions qui précèdent et d'autoriser Mme la Présidente à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et d'effectuer, sur le budget 2018, les inscriptions budgétaires selon le tableau ci-dessus.

3- Délibération proprement dite

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°31.04.18 adoptant le Budget 2018
DECIDE d'entériner les inscriptions budgétaires précitées.
CHARGE Mme la Présidente de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

15- DEMANDE DE SUBVENTION A LA DRAC POUR LA MONTEE EN GAMME DU LOGICIEL DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES (délibération 65.09.18)

1- Préambule :

Depuis mai 2016, les cinq bibliothèques du Créonnais (dans les villes de Sadirac, Créon, La Sauve, Baron et Haux) sont en réseau. Plus de 48 000 ouvrages sont disponibles pour les habitants du Créonnais. Une plateforme commune de réservation, un règlement intérieur ... et bien d'autres outils sont mutualisés au sein du Réseau **Pass' Lecture**.

L'actuel site internet du réseau a des possibilités d'évolution très limitées. Il ne permet pas d'ajouter des pages, ni de faire vivre le réseau en présentant les événements de chaque bibliothèque. Le nombre de modules est très restreint.

2- Projet envisagé

Nous demandons au prestataire Decalog l'installation, la configuration et la conception des offres, ainsi que la formation des bibliothécaires au nouveau logiciel pour un montant de 5470 euros TTC.

Afin de financer cet investissement nous demandons une subvention de l'Etat au titre de la 1^{ère} fraction du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt. Cette demande s'élève à 40% du budget de l'investissement Hors-Taxe, soit 1880 euros.

3- Motivations de la demande

La montée en gamme du logiciel est nécessaire, afin de faciliter l'utilisation du site par les lecteurs, de permettre aux bibliothécaires de travailler plus facilement ensemble, d'enrichir les notices et de permettre une meilleure communication autour des projets mis en œuvre.

4. Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel global pourrait donc être le suivant :

Dépenses	
Investissement - Evolution portail	5 470,00
<i>Dont Formation : 850.00€ (Conformément à l'art. 261 du CGI, exonération de TVA pour les activités s'inscrivant dans le cadre de la formation professionnelle)</i>	
<i>Dont Licences : 3 000.00€ (investissement)</i>	
- Coût total HT	4 700 euros
- Coût total TTC	5 470,00
Recettes	
- Subvention Etat (40% HT)	1 880
- Auto- financement	2 820

5. Echancier prévisionnel

- Installation du logiciel : septembre 2018
- Formation des bibliothécaires : septembre 2018

6. Proposition de Madame la Présidente

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les dispositions qui précèdent et d'autoriser Mme la Présidente à solliciter la subvention de l'Etat au titre de la 1^{ère} fraction du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

7. Délibération proprement dite

Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,

Les membres du Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuvent le plan de financement tel que décrit ci-dessus

- Autorisent Madame la Présidente à solliciter la subvention de l'Etat au titre de la 1^{ème} fraction du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

16- DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE (délibération 66.09.18)

1- Préambule explicatif

Mme la Présidente rappelle les termes de la délibération n°61.09.17 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais au 1^{er} janvier 2018.

Elle rappelle les termes de l'article L 5214-16-IV du CGCT selon lequel l'intérêt communautaire est déterminé par simple délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers. Il en résulte qu'il ne doit plus figurer dans les statuts, il s'applique de plein droit dès que la délibération du Conseil Communautaire le définissant est exécutoire sans qu'un arrêté préfectoral ne soit requis. Elle communique les termes de la délibération n°62.09.17 portant définition de l'intérêt communautaire.

Il apparait nécessaire de modifier cette définition suite à la modification des rythmes scolaires puisque certaines communes conservent le rythme de 4.5 jours d'école (commune de Créon et Sadirac), les autres repassant à 4 jours.

Cette modification entraîne de fait la modification de l'organisation des accueils périscolaires, en effet dans la définition de l'intérêt communautaire précédente il était spécifié : les accueils périscolaires des mercredis après-midis or il convient d'enlever cette référence aux après-midis.

2- Contexte réglementaire

Vu les articles 64, 66 et 68 de loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5214-16

I. — La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. — La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6° Assainissement ;

7° Eau ;

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. — La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

IV. — Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

V. — Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

VI. — La communauté de communes, lorsqu'elle est dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

VII. — Par convention passée avec le département, une communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Vu les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais issus de la délibération n°61.09.17 en date du 19 septembre 2017

Considérant que le conseil communautaire doit prendre une délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire

3- Proposition de Mme la Présidente

Madame la Présidente propose d'effectuer la mise à jour de l'annexe concernant l'intérêt communautaire.

4- Délibération proprement dite

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais (siège social)

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais

Vu l'arrêté Préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais (modification des compétences et des statuts)

Vu l'arrêté Préfectoral du 18 janvier 2017 portant éligibilité à la DGF bonifiée

Vu l'arrêté Préfectoral du 28 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais (siège social)

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°61.09.17 en date du 19 septembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du créonnais

VU les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais

VU les articles L 5211-17 ou L 5211-20 du CGCT.

Considérant l'intérêt général de disposer des compétences précitées pour le territoire

Vu l'exposé de Madame Mathilde FELD Présidente

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la proposition de définition de l'intérêt communautaire tel que précisé en annexe à la délibération



Annexe à la délibération n°66.09.18

ANNEXE SUR L'INTERET COMMUNAUTAIRE

PRINCIPES ET CRITERES GENERAUX

La Communauté de Communes du Créonnais s'inscrit dans une démarche de cohérence territoriale, économique et géographique. Elle, intervient dans les domaines où les communes lui ont confié une capacité d'intervention, le plus souvent complémentaire à leurs propres actions, soit qu'elle les facilite, soit qu'elle les améliore, soit encore qu'elle permette une mutualisation des moyens.

Soucieuse du maintien des identités locales, la CCC doit permettre une mise en commun des moyens et des savoirs faire pour réaliser les économies d'échelle attendues de l'intercommunalité, rendre plus efficient l'exercice des services publics, en termes de coûts et de qualité de service et ce, dans l'intérêt constant de ses communes membres et de ses habitants.

Le projet politique a vocation à tendre vers un enrichissement et une gestion cohérente des compétences communautaires.

La CCC s'inscrit également dans une démarche d'équilibre et de consensus entre les communes membres.

GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- a- Sont définis comme d'intérêt communautaire :
 - L'acquisition, la construction de bâtiments et locaux commerciaux dédiés à l'activité économique afin de développer les activités commerciales
 - Accueil et conseil aux entreprises (assistance technique, juridique et d'ingénierie territoriale ou financière des acteurs économiques locaux) en coordination avec le PETR
 - Soutien financier au club d'entreprises du territoire
 - Réalisation des études nécessaires liées au développement économique sur le territoire communautaire
- b- Créer des espaces destinés à l'accueil des entreprises, des services ou des professionnels (entrepreneurs pratiquant le télétravail):
Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :
 - Les espaces aménagés par la Communauté de Communes pour l'accueil d'entreprises, de commerces ou de services privés.

2°– En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

- a- **Réaliser les acquisitions foncières ou immobilières utiles aux services publics à la population :**

Sont définies comme d'intérêt communautaire :

- les acquisitions (terrains ou immeubles) destinés à accueillir un équipement, un service ou une activité publics de rang national, régional ou départemental dont l'utilité pour la population du territoire serait avérée ou une activité.
- les réserves foncières indispensables au développement ultérieur des activités communautaires.

- b- **Elaborer et mettre en œuvre un programme Local de l'Habitat**

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme Local de l'Habitat (PLH).

GROUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- a - **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;**

Sont définis comme d'intérêt communautaire :

- Les actions entreprises afin de
 - o Créer les conditions d'une offre locative adaptée aux besoins de la population du territoire permettant de maîtriser les loyers et les charges.
 - o Favoriser l'accès sociale à la propriété
 - o Valoriser et améliorer l'habitat existant et mettre en œuvre les OPAH (opérations programmées d'amélioration de l'Habitat)
 - o Construire, gérer, entretenir des hébergements relais de type Chalets Emmaüs dont deux existant à Créon.

- b – **S'associer au programme départemental proposant l'implantation de logements à vocation sociale sur le territoire communautaire.**

Est définie comme étant d'intérêt communautaire :

- La participation de la Communauté, par convention avec le Conseil Départemental de la Gironde au Plan Départemental de l'Habitat prévoyant l'implantation sur le territoire communautaire de logements à caractère social ou à un dispositif relatif au relogement d'urgence.

6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

a - En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

- La gestion et l'entretien de la salle omnisports dénommée « Ulli Senger » accessible aux collégiens du territoire ainsi qu'aux associations figurant sur la liste annuelle fixée par le Conseil communautaire.
- *Les espaces sportifs servant à l'usage des clubs sportifs homologués figurant sur la liste annuelle fixée par le conseil communautaire.*
- *Tout équipement nouveau nécessaire à une discipline sportive dont les utilisateurs sont équitablement implantés dans au moins les 2/3 des communes de la CCC*
- *Toute animation sportive dont les pratiquants sont équitablement implantés dans au moins les 2/3 des communes de la CCC*
- *Les actions de sensibilisation et d'éducation sportive par la mise en réseau des activités et équipements communaux en la matière*

b – Soutenir par des subventions de fonctionnement des clubs sportifs dont la liste sera arrêtée annuellement par le Conseil Communautaire.

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

Le conseil communautaire dressera chaque année civile la liste des associations répondant à ces critères et pouvant permettre l'attribution d'une subvention à savoir les clubs sportifs dont l'activité est exclusive sur le territoire communautaire et dont les actions s'adressent prioritairement aux jeunes de ce territoire. Elles devront s'engager en contre partie à appliquer une tarification réduite spécifique à leurs adhérents ayant un domicile sur le territoire communautaire.

c – Soutenir financièrement les manifestations sportives annuelles promouvant l'identité du territoire communautaire.

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

- Les manifestations sportives qui mettent en évidence l'identité du territoire communautaire et en valorisent l'image.

GROUPE DES COMPETENCES FACULTATIVES

1° –Action sociale d'intérêt communautaire.

a - Elaborer une politique territoriale en faveur de l'enfance et de la jeunesse, construire et gérer le réseau des structures d'accueil correspondant à cette politique.

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

- Les études permettant d'élaborer une politique communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse et de l'évaluer.
- La gestion directe ou par délégation conventionnée de l'ensemble des actions et équipements
- La construction, la gestion et l'entretien de l'Espace Citoyen

- Animation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du Créonnais, gestion matérielle et financière des actions conduites par le CISPD du Créonnais

b –Financer les contrats d’objectifs élaborés avec les partenaires institutionnels.

Est défini comme étant d’intérêt communautaire :

- *Le financement des actions mises en œuvre en application des contrats d’objectifs signés avec les partenaires institutionnels.*

c– Coordonner le fonctionnement des services périscolaires du territoire, créer et gérer les accueils périscolaires des mercredis

Sont définies comme d’intérêt communautaire :

- La coordination des services périscolaires du premier degré par la signature de tout type de contrat garantissant la qualité de leur fonctionnement.
- La création et la gestion des accueils périscolaires les mercredis

d – Assumer les frais de fonctionnement pédagogique et administratif du réseau d’aide spécialisée à l’enfance en difficulté desservant les établissements scolaires publics du territoire.

Est définie comme d’intérêt communautaire :

- La prise en charge des frais du fonctionnement pédagogique (fournitures administratives, fournitures techniques, petit matériel ne relevant pas de l’investissement) du R.A.S.E.D. basé à Créon relatives aux écoles qui lui sont affectées par décision de l’Education nationale sur le territoire communautaire.

e - Financer et cadrer l’organisation du bureau Information Jeunesse, du Centre Socioculturel Intercommunal et de l’Espace Rencontre Services du Créonnais traitant notamment de l’emploi, de la formation, de l’habitat, de la famille, de la justice, de l’économie locale, assurant l’accueil de toutes les permanences des services utiles au public et favorisant les rencontres intergénérationnelles.

Sont définis comme d’intérêt communautaire :

- Un centre socioculturel intercommunal dont la Maison de Services au Public (MSAP) du Créonnais et toutes leurs initiatives conventionnelles permettant l’accueil de tous les publics sur le territoire.
- Soutenir les actions en direction des demandeurs d’emploi par la participation de la Communauté au financement des Missions locales pour l’Emploi et de l’Espace Métiers Aquitaine desservant son territoire et la participation financière de la Communauté après décision du Conseil Communautaire aux initiatives organisées sur son territoire (forums, rencontres, débats, journée d’information...) à destination des demandeurs d’emploi ou des jeunes.

f –Gérer et Développer un Centre Intercommunal d’Action Sociale.

Sont définis comme d’intérêt communautaire :

- La gestion et le développement du Centre Intercommunal d’Action Sociale du Créonnais pouvant assumer les compétences suivantes directement ou par délégation conventionnée :
 - o Susciter les actions contribuant au maintien à domicile de personnes âgées ou handicapées notamment par la mise en œuvre d’un Service de Portage de Repas à domicile.
 - o Gestion de la distribution des denrées alimentaires aux personnes ou familles en difficulté sur le territoire notamment par la mise en place, le financement et la gestion directe ou par le CIAS de tout système de distribution de nourriture destinée aux personnes ou familles en difficulté sociale identifiées par les services sociaux.

- Maintenir et développer les systèmes d'hébergement d'urgence et hébergement relais en partenariat financier avec les communes concernées.
- Actions de soutien, d'accompagnement et d'orientation des personnes âgées et/ou isolées et actions en faveur de l'insertion en complémentarité avec les dispositifs du Conseil Départemental
- Mise en place de toute initiative intéressant l'aide aux relations intergénérationnelles,
- Assurer par délégation du Conseil Départemental un service de transport collectif à la demande. L'organisation, par délégation du Conseil Départemental, d'un service de transport à la demande, destiné aux habitants du territoire.

2° - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

a- Créer et gérer des équipements publics liés à l'éducation à l'environnement.

Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

- L'aménagement et le fonctionnement de l'ex-gare de Sadirac transformée en Maison du Patrimoine naturel du Créonnais.

b - Elaborer une charte de développement durable de son espace territorial sur la base de la procédure Agenda 21.

A ce titre elle définit comme d'intérêt communautaire, dans le cadre de l'élaboration de cette Charte:

- la participation et l'expression de la Communauté à toutes les réunions utiles à la mise en place au niveau départemental ou régional d'un développement durable basé sur la procédure Agenda 21 ainsi qu'aux instances relatives à la protection de l'environnement (eau, assainissement, déchets, équipements structurants de grande ampleur) sur son territoire

3° Gérer ou participer aux supports utiles à l'information de la population du territoire communautaire.

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

- *La création ou la participation aux supports d'information dont l'accessibilité au grand public est avérée : journaux, magazines, bulletins, dépliants, sites Internet, radios associatives, télévisions locales, panneaux lumineux, supports liés à la téléphonie mobile.*
- *La signalétique touristique et informative sur l'ensemble du territoire en conformité avec les schémas élaborés à l'échelle du PETR ou du département.*

4° – Aménagement numérique du territoire

Est définie comme étant d'intérêt communautaire :

- *La mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire*

5° - Mettre en œuvre l'accueil, l'animation et la promotion touristique du territoire

6° -Assurer ou participer à la construction des bâtiments destinés aux services du Trésor Public et aux centres de secours desservant le territoire communautaire :

Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

- *L'aménagement, la gestion et l'entretien du bâtiment hébergeant les services du Trésor Public à Créon.*
- *le centre de secours de Créon pour toutes les communes de la Communauté à l'exception de Blésignac et Saint Léon.*
- *le centre de secours de Targon au titre de Blésignac et Saint Léon.*

La Communauté dans le cadre des dispositions prises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 33) participera aux investissements destinés à la restructuration ou à l'agrandissement de ces centres de secours au prorata de la population de son territoire qu'ils desservent.

17- CONTRAT DE RURALITE - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DU LYCEE- ACQUISITION DU FONCIER – ET DEMANDE DE SUBVENTION (délibération 67.09.18)

1- Contexte

Madame la Présidente rappelle que le Contrat de Ruralité signé le 22 septembre 2017, entre le PETER Cœur Entre-deux-Mers et l'Etat a identifié 81 projets. Ce contrat a pour objectif de financer des projets d'investissement de communes et Communautés de communes, grâce à une enveloppe dédiée de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le Pôle Territorial a transmis à Monsieur le Préfet de Région une demande d'avenant pour des projets qui commenceront en 2019 ou en 2020. Aussi, Madame la Présidente expose l'importance de prendre rang pour l'avenant audit Contrat du ruralité pour le projet de construction du Lycée au titre de l'acquisition du foncier au titre de la Thématique 1 : accès aux services publics et marchands et aux soins.

Madame la Présidente rappelle les termes de la délibération n° 01.01.18 du 13 janvier 2018 portant le choix de la localisation du futur lycée et définissant le foncier qui doit être acquis pour la réalisation de ce projet.

9 ha 17a 61ca seront achetés pour un montant de 2 018 742€ (aux propriétaires des parcelles) à quoi s'ajoute les frais de géomètre (6 000€) et de Notaire (22 000€)

2- Proposition de Madame la Présidente :

Madame la Présidente propose de confirmer l'engagement de la Communauté de Communes du Créonnais pour la construction du lycée notamment l'acquisition du foncier nécessaire, dans la mesure où la fiche action de la CCC sera retenue et validée, de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre du Contrat de Ruralité pour un taux de 45% et d'adopter le plan de financement suivant :

Dépenses

Acquisition du foncier : 2 018 742 €
Frais de géomètre : 6 000 €
Frais de notaire : 22 000 €
Soit un total de dépenses de 2 046 742 €

Recettes

Subvention de l'Etat au titre du Contrat de Ruralité : 45 % soit 921 034 €
Autofinancement : 1 125 708 €
Soit un total de recettes : 2 046 742 €

3- Délibération proprement dite :

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

CONFIRME l'engagement de la Communauté de Communes du Créonnais pour la construction du lycée notamment l'acquisition du foncier nécessaire,

SOLLICITE dans la mesure où la fiche action de la CCC sera retenue et validée, une subvention auprès de l'Etat au titre du Contrat de Ruralité pour un taux de 45% et d'adopter le plan de financement précité

18- CONTRAT DE RURALITE - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DU LYCEE- CREATION CHEMINEMENT DOUX- PISTE CYCLABLE -ACCES-PARKING- RESEAUX – ET DEMANDE DE SUBVENTION (délibération 68.09.18)

1- Contexte

Madame la Présidente rappelle que le Contrat de Ruralité signé le 22 septembre 2017, entre le PETER Cœur Entre-deux-Mers et l'Etat a identifié 81 projets. Ce contrat a pour objectif de financer des projets d'investissement de communes et Communautés de communes, grâce à une enveloppe dédiée de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le Pôle Territorial a transmis à Monsieur le Préfet de Région une demande d'avenant pour des projets qui commenceront en 2019 ou en 2020. Aussi, Madame la Présidente expose l'importance de prendre rang pour l'avenant audit Contrat du ruralité pour le projet de construction du Lycée au titre de l'acquisition du foncier au titre de la **Thématique 4 : Mobilités locales et accessibilité au territoire**

Madame la Présidente rappelle les termes de la délibération n° 01.01.18 du 13 janvier 2018 portant le choix de la localisation du futur lycée et définissant le foncier qui doit être acquis pour la réalisation de ce projet. 9 ha 17a 61ca seront achetés pour un montant de 2 018 742€

2- Proposition de Madame la Présidente :

Madame la Présidente propose de confirmer l'engagement de la Communauté de Communes du Créonnais pour la construction du lycée notamment la création de cheminement doux- piste cyclable-accès-parking- modification, extension et raccordement aux réseaux, dans la mesure où la fiche action de la CCC sera retenue et validée, de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre du Contrat de Ruralité pour un taux de 45% et d'adopter le plan de financement suivant :

Dépenses

Travaux cheminement doux : 50 000 € HT soit 60 000 € TTC

Branche Giratoire et piste cyclable : 790 000 € HT soit 948 000 € TTC

Parking : 417 000€ HT soit 500 000 €TTC

Modification, extension et raccordement aux réseaux : 375 000 € HT soit 450 000€ TTC

Soit un total de dépenses de 1 632 000 € HT soit 1 958 400 € TTC

Recettes

Subvention de l'Etat au titre du Contrat de Ruralité : 45 % soit 734 400 €

Autofinancement : 1 224 000 €

Soit un total de recettes : 1 958 400 € TTC

3- Délibération proprement dite :

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

CONFIRME l'engagement de la Communauté de Communes du Créonnais pour la construction du lycée notamment l'acquisition du foncier nécessaire,

SOLLICITE dans la mesure où la fiche action de la CCC sera retenue et validée, une subvention auprès de l'Etat au titre du Contrat de Ruralité pour un taux de 45% et d'adopter le plan de financement précité

19- REVISION DE LA ZONE AGRICOLE PROTEGEE (ZAP) DE SADIRAC (délibération 69.09.18)

1- Préambule explicatif

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sadirac a été approuvé le 14 décembre 2006 sur la base des trois grandes orientations stratégiques constitutives du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- Construire un territoire attractif et durable
- Consolider un projet urbain et économique en maîtrisant la consommation d'espace
- Animer et renforcer le projet rural

Le PLU intercommunal en cours d'élaboration est un outil de planification à l'échelle de la communauté de communes du Créonnais nécessaire pour adapter le territoire aux mutations et diverses dynamiques dont il fait l'objet ainsi qu'aux projets portés par les communes. Il existe ainsi divers ajustements pour gérer et prendre en compte les nécessaires adaptations ou corrections dans l'occupation ou l'utilisation des sols et les servitudes d'intérêts publics dont la ZAP. Dans le cadre de la mise en place du PLUi, il est nécessaire d'actualiser le plan des servitudes d'utilité publique.

Rappel des grandes caractéristiques du territoire et du projet de développement tel que portés par la municipalité de Sadirac :

Sadirac s'est forgée une place originale dans l'agglomération en s'appuyant sur sa spécificité de territoire entre « village et vigne ». Elle constitue à la fois un pôle rural important et une place forte de l'activité viticole et agricole. Ce particularisme local implique une gestion équilibrée du territoire pour permettre l'expression de toutes les fonctions qu'elles soient agricoles, urbaines ou écologiques et ce, dans une relation de complémentarité. C'est tout le sens du projet acté dans le PLU, approuvé en 2006 et poursuivi par le PLUi en cours.

La commune de Sadirac représente un site d'accueil privilégié de la croissance urbaine de l'agglomération. Les zones d'urbanisation ont pour objet de servir cet objectif.

Néanmoins, par sa géographie particulière, son histoire et la mise en valeur ancestrale de son territoire, Sadirac est également partie prenante des grands équilibres naturels et paysagers qui valorisent son cadre de vie et marquent son identité. C'est pourquoi le secteur rural et les espaces naturels font partie intégrante du projet de valorisation de la commune.

Sadirac entend ainsi poursuivre la mise en œuvre d'une stratégie visant à garantir le maintien d'un territoire agro-naturel stable, vivant, dynamique et porteur de projets.

Faire vivre le projet rural c'est mettre en œuvre les leviers permettant aux fonctions présentes d'être confortées tout en respectant l'identité locale et la vocation générale de l'espace considéré.

La pérennité de la fonction viticole de même que celle du projet agri-urbain implique donc de rester attentif aux besoins des acteurs locaux pour, le cas échéant, adapter le contexte réglementaire et ne pas faire obstacle aux initiatives garantes de la vie active des territoires ruraux.

2- Cadre réglementaire

Les zones agricoles protégées (ZAP) (article L112-2 du code rural) ont été créées par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 afin de protéger l'espace agricole et forestier en milieu périurbain. L'instauration d'une ZAP a pour effet de protéger durablement l'usage agricole des terres concernées. Une utilisation autre qu'agricole devient ainsi impossible.

Dans les collectivités dotées d'un PLU, la ZAP constitue une servitude d'utilité publique qui est annexée au document d'urbanisme, auquel elle s'impose.

Il n'existe pas de procédure particulière pour modifier, même à la marge, le contour d'une ZAP : la procédure est celle de la révision, soit la même que celle utilisée pour la procédure initiale.

3- Proposition : réviser la ZAP de Sadirac

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi et pour poursuivre le maintien des équilibres évoqués, il est aujourd'hui nécessaire d'ajuster par une révision le périmètre de la ZAP (848 ha).

Il s'agit d'un ajustement mineur représentant 0,583% de sa surface actuelle et visant à retirer les terrains des orientations d'aménagement et de programmation envisagées dans le PLUi (OAP 6,7 et 9).

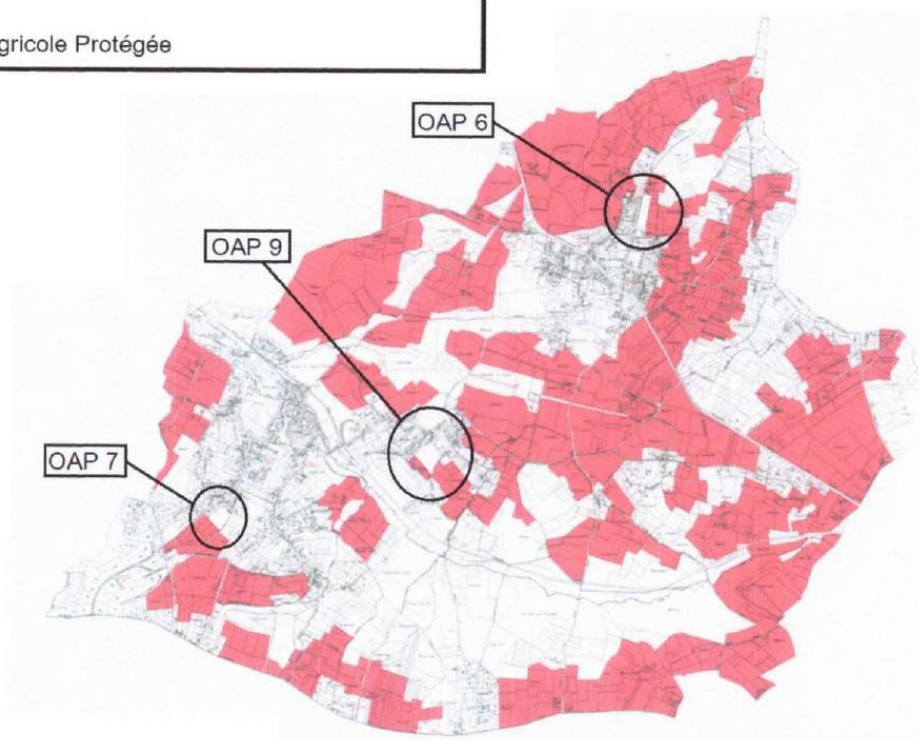
Ces ajustements porteront sur des espaces qui ne sont pas exploités par de l'agriculture et qui sont aujourd'hui des prairies ou des friches naturelles. Il ne s'agit pas de revenir sur les bienfaits de la ZAP, mais au contraire, de forcer les équilibres qui pérennisent la commune et en font sa force.

Le dynamisme de sa population est un enjeu majeur tant dans la sauvegarde des circuits de distribution courts qu'offre l'agriculture locale, que sur la pérennité de pôle d'animation comme la ferme des légumes oubliés et le domaine d'Ecoline.

Il en va de même que le maintien d'une population dynamique est aujourd'hui primordial pour la défense de l'économie locale et le maintien des services de proximité.

COMMUNE DE SADIRAC

Plan de la Nouvelle Zone Agricole Protégée



La création/révision d'une ZAP implique une procédure en cinq temps :

- Accords du conseil municipal et du conseil communautaire
- Notification au préfet (DDTM) du lancement de la procédure de révision
- Dépôt du dossier pour avis à la chambre d'agriculture, à la CDOA et l'INAO (2 mois ferme ou accord tacite)
- Enquête publique et rapport du commissaire enquêteur (2mois)
- Accord du conseil communautaire suite aux conclusions de l'enquête

Madame la Présidente propose d'engager la procédure de révision de la ZAP de Sadirac qui permettra après enquête publique de redéfinir son périmètre. La ZAP révisée sera intégrée au plan des servitudes d'utilité publiques dans le cadre d'une mise à jour du futur PLUi (a priori révision allégée).

4- Délibération proprement dite

Vu la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L101-1, L101-2, L151-1, L151-2, L151-5, L153-1 et L153-12,

Vu le code rural et notamment son article L112-2,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°68.10.14 en date du 21 octobre 2014 relative à la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte »,

Vu la Délibération n°30.05.15 du 19 mai 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi,

Vu la Délibération du conseil municipal de Sadirac en date du 16 juillet 2018,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Créonnais modifiés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2017,

Considérant la nécessité d'ajuster le plan des servitudes d'utilité publiques au futur PLUi et à ses orientations,

Considérant la volonté de la municipalité de Sadirac de faire évoluer sa zone agricole protégée, Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à l'unanimité des membres présents ou représentés

Décide de lancer une procédure de révision de la zone agricole protégée de Sadirac,

Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communautés ainsi que dans les mairies des communes membres. La délibération sera également transmise au préfet.

Donne pouvoir à Madame la Présidente de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

20-QUESTIONS DIVERSES

a) PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

La responsable du CIAS va être en congé maternité à compter du début novembre, un appel à candidature a été lancé pour son remplacement (26 candidatures ont été recensées).

Le poste pourra être occupé uniquement par un travailleur social ayant obtenu le diplôme nécessaire pour exercer ces fonctions.

Les entretiens auront lieu le 2 octobre 2018 matin.

b) CLECT

La CLECT s'est réunie le 25 juin 2018, afin de statuer sur les attributions de compensation de la Commune de Camiac et Saint Denis et d'étudier les modalités de financement de la compétence GEMAPI pour 2018 et les années à venir.

Le rapport validé à l'unanimité par les membres de la CLECT a été transmis à chaque Conseil Municipal pour qu'il délibère avant la fin du mois de septembre. Il est demandé aux mairies de faire parvenir les extraits de délibération à la CCC.

c) CABANE A PROJETS

Mme la Présidente rappelle les termes de son intervention du 17 juillet dernier et informe ses collègues que les travaux de détermitage débuteront le 12 novembre pour une durée de 3 semaines. Elle remercie chaleureusement M. Pierre GACHET, Maire de CREON de mettre à disposition de l'association la salle Bertal (rue du Docteur Fauché à Créon)

d) LYCEE DU CREONNAIS

Une réunion a été sollicitée auprès des services du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine afin de rencontrer le programmiste. Elle s'est tenue le 11 septembre pour un point d'étape afin de connaître : la consultation du maître d'œuvre a été lancée, un jury de concours se réunira fin octobre au cours duquel 4 candidats seront auditionnés.

- L'implantation des bâtiments et installations annexes (une nouvelle esquisse sera en envoyée à la CCC très prochainement)
- La configuration des bâtiments
- La configuration de la desserte, des accès et des stationnements

Lors de cette réunion, la construction d'un gymnase par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine a été confirmée.

Les promesses de vente seront signées le 28 septembre 2018 à l'office notarial de Créon.

e) **RESTITUTION ENQUETE SUR LES ENTREPRISES DU CREONNAIS**

Mme la Présidente rappelle que les 39 conseillers communautaires avaient été conviés à assister à la restitution de l'enquête réalisée par le service développement économique et plus particulièrement un étudiant stagiaire en master 2, le 13 septembre, seuls 2 conseillers ont répondu à l'invitation. Aussi, la présentation se fera le mardi 2 octobre à 19 heures – salle polyvalente de Madirac.

21- INTERVENTION DES VICE- PRESIDENTS

21.1 Madame la Vice- Présidente en charge de l'Action Sociale : Sophie SORIN

Mme la Vice-Présidente fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité

- congés maternité des deux travailleuses sociales du CIAS (novembre 2018 pour la responsable du CIAS, et fin février 2019 pour la seconde conseillère en économie sociale et familiale)
- concert de la banque alimentaire 15 décembre 2018 au centre culturel « Les Arcades »
- ABS restitution le 15 novembre à Baron à 19 heures

21.2 Monsieur le Vice- Président en charge de la Petite Enfance et de l'Enfance : Jean Louis MOLL

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité

Lundi 24 septembre à 20h30 à l'espace culturel de Créon aura lieu une conférence dont le titre est tous un rôle à jouer pour l'épanouissement de l'enfant. Cette conférence sera animée par Marie-Pierre Forgues, Déléguée éducation de la Ligue de l'Enseignement de la Gironde.

Les objectifs principaux sont les suivants :

- Fédérer les acteurs éducatifs autour d'un temps commun
- Entretien la dynamique de réflexion partagée entre tous les acteurs locaux
- Fournir des apports théoriques et pratiques comme autant d'éléments de réflexion

Par ailleurs, le plan mercredis que nous allons mettre en œuvre sur la CCC en septembre insiste sur la nécessité de faire le lien entre les différents acteurs de l'éducation des enfants.

A l'heure où les rythmes et fonctionnements scolaires/ périscolaires sont très disparates d'une école à l'autre, il semble important de resserrer les liens entre les différents acteurs en lien avec l'enfance de son réveil à son coucher, pour lui permettre de s'y retrouver et de s'épanouir dans son milieu.

Une communication a été faite pour que participent Élus, Parents, Services municipaux et intercommunaux (sports, culture, vie associative, éducation, etc.), Éducation Nationale (enseignants, IEN et conseillers pédagogiques) et Associations sportives et culturelles.

Demain soir 19 septembre à 18H30, nous aurons une commission petite enfance, enfance et jeunesse.

Où nous ferons le point sur :

- la rentrée scolaire et les accueils du mercredi.
- Une information sur les plans mercredis
- Un échéancier des actions et projets dans le cadre du Pacte Educatif du Créonnais
- Les sujets à aborder dans le cadre de nos rencontres régulières avec LJC (qui souhaite remettre à jour son projet associatif et travailler sur la politique tarifaire) et la Ribambule (l'accueil des familles en difficulté, l'attribution des places en crèche).

Lors de la première journée d'accueil du pôle de Baron, je me suis rendu sur place avec le service enfance. Le site mis à disposition est parfait, des réglages d'horaires étaient à affiner pour ce qui concerne l'utilisation de certaines salles utilisées par les associations locales ou pour les nécessités de ménage.

Nous avons début septembre 27 enfants sur liste d'attente à ce jour il n'y en a plus mais le site est au « taquet ». C'est une réflexion à mener tout de même pour l'avenir, nous en parlerons lors de la commission de demain.

Enfin, Jeudi 6 septembre, en compagnie du service enfance jeunesse, j'ai rencontré le Président de LJC et son nouveau directeur afin de faciliter les contacts pour ce dernier. J'ai rappelé ainsi, que sans faire d'ingérence dans l'association, des contacts et rendez-vous réguliers seraient mis en place, eu égard à notre soutien sur des actions conventionnées, et à celui de la CAF qui participe en plus au financement du coordonnateur CAF faisant partie des effectifs de la Communauté de communes.

21.3 Madame la Vice- Présidente en charge de la Jeunesse, Sports et Culture : Marie Christine SOLAIRE

Mme la Vice-Présidente indique que les 5 bibliothécaires ont suivi une formation sur le nouveau réseau qui est en service depuis le 17 septembre 2018.

21.4 Monsieur le Vice-Président en charge de l'OPAH : Michel DOUENCE

M. le Vice-Président expose qu'une réunion avec les artisans est organisée le 2 octobre 2018 de 8h30 à 9h30 à Baron.

Le prochain COTECH se réunira le 21 septembre à 14h15 à la CCC, la visite d'un chantier, à Saint Genès de Lombaud , d'un propriétaire bailleur suivra.

21.5 Monsieur le Vice- Président en charge du développement économique, tourisme et marchés publics : Bernard PAGES

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité

- **Tourisme**
 - 1) **Signalétique patrimoine**
 - Livraison mobilier (chevalets réalisation Picbois) d'interprétation patrimoine remarquable (1/commune)
 - Livraison signalétique directionnelle et d'interprétation patrimoine de proximité
 - Déclinaison 2^{ème} vague signalétique du petit patrimoine.
 - 2) **Suivi activité** bureau d'information touristique en test à La Sauve
- **Développement économique**
 - Conclusion enquête entreprises du Créonnais
 - Préparation réunion de restitution et lancement actions collectives
 - Commission développement éco / Comité pilotage préparation
 - Accompagnement lancement SCIC L'Arche
- **PETR**
 - Comité pilotage Ambition 2030 – calage intervention NEORAMA

21.6 Monsieur le Vice- Président en charge de l'aménagement du territoire et urbanisme : Jean François THILLET

M. le Vice-Président rappelle que la présentation des pièces réglementaires du PLUI a eu lieu le 14 septembre 2018.

- Copil du 14/09/2018 :

Les points abordés :

- Présentation de l'ensemble des pièces règlementaires du Plui :
- OAP des communes concernées
- Règlement

Ce qui a permis de clarifier certains points.

- Le **26 Juillet** travail sur les pièces réglementaires par groupes de communes (caractéristiques urbaines, architecturales en fonction du zonage)

Ces différentes pièces devant être présentées en réunion publique le **9 octobre prochain** à l'espace culturel des Arcades à Créon.

Concernant le débat sur le PADD V2 du PLUI, à ce jour les communes de Blésignac Baron Cursan Le Pout St Genès de Lombaud ont débattu. Il demande à ses collègues de bien vouloir envoyer les débats au service d'urbanisme à la CCC.

21.7 Monsieur le Vice- Président en charge de la coordination numérique du territoire, communication et infrastructures communautaires : Nicolas TARBES

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité

Point sur les travaux d'été sur les infras :

Réfection peinture crèche de Madirac

Petit travaux d'entretien sur les autres structures Intervention sécurisation bâtiment de la cabane par le propriétaire - traitement termites en novembre Intervention sécu gaz sur la salle omnisports Travaux d'éclairage du terrain enherbé de SADIRAC ont été réceptionnés pour le début de la saison sportive afin d'étendre les créneaux du soir avec le SDEEG.

Point sur le marché terrain synthétique écologique :

Cahier des charges validé avec le club FCCC DCE valide fin août en 4 lots VRD, Arrosage Pelouse Équipements clôture

Publication réalisée

Consultation en cours

Ouverture des plis et analyse des offres prévues le 12/10

Point de situation plan très haut mega :

Cible T4 - 03/2019 (+3 mois délai arcep pour commercialisation) Capian : armoire CPOT-18 (couverture 340 foyers) La relève des boîtes aux lettres est effective. L'armoire et le génie civil associé ont été réalisés le 26/07 Le début des travaux transport fibre est prévu sur octobre/novembre

Cible T4 03/2019 une partie de Créon

Plaque vers Madirac/St Genes

Armoire CR-09 (298 foyers)

Étude de l'implantation par les ABF en cours d'instruction

Cible T5- Sadirac

Armoire QCR02

Positionnement validé en Août

RDV sont en prévision sur La Sauve

Cible T6 - Le Pout, Cursan

Repérage terrain en prévision pour le moment

21.8 Monsieur le Vice- Président en charge de la Protection de l'environnement et gestion des ordures ménagères : Frédéric LATASTE

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité

Syndicat du SMER : Validation des nouveaux statuts avec modification du périmètre du syndicat, limitation des compétences aux 4 items obligatoires (1,2,5 et 8) et financement sur le principe de mutualisation sur l'ensemble du territoire.

Représentativité des cdc est limité à 31 membres titulaires soit 3 délégués pour le créonnais + 3 suppléants. 1 membre par cdc au bureau.

Budget 2019 : 29 303€

2020 : 26 524€

2021 : 26524€

Syndicat du SIETRA : démission du président, pas de secrétaire

Budget 2019 maxi : 21 697€

Semoctom

Changement de directrice

L'ancienne directrice devient chargée de mission prospective.

Présentation tarification incitative prête d'ici la fin de l'année pourra être présentée à la cdc du Créonnais.

SEMOCTOM – incendie quai de transfert dans la nuit du 3 au 4 août.

Les débats étant achevés, Mme la Présidente lève la séance.

Fin de séance 21 h 15